

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N°AP/2018-307**

**RÉGLEMENTATION DES
BAIGNADES ET DE LA PRATIQUE
DES SPORTS NAUTIQUES DANS
LA BANDE DES 300 MÈTRES
(PLAN DE BALISAGE)**

Direction environnement et domanialité
DED/LD/LC/CM-004-2020

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0284**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-307 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté en vigueur réglementant la police générale des plages et de la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications pour des raisons de sécurité des baigneurs dans la bande des 300 mètres littoraux, et qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°AP/2018-307 du 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les Zones Réservées Uniquement à la Baignades, matérialisées par des bouées, sont implantées comme suit :

- 1. Plage des Battuts :
Zone réservée à la baignade de 160 mètres de profondeur sur 150 mètres de largeur, située à l'Est de la zone 2 interdite à la baignade face au poste de secours des Battuts, elle se trouve au niveau de la Baie de l'Amitié à l'Est de l'accès 37.
- 2. Plage de Rochelongue :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 100 mètres de largeur, située face aux accès 42, 43 et 44.
- 3. Plage Richelieu :
Zone réservée à la baignade de 80 mètres de largeur située à l'Est du chenal F.
- 4. Plage du Môle :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de largeur, située anse Ouest du poste de secours entre la pointe Ouest du brise lame et la pointe rocheuse.

- 5. Plage de la Roquille :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur, située entre le côté Est du chenal H et le côté Ouest du chenal I.

Les Zones interdites à la baignade, sont matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont implantées comme suit :

- 1. Plage de la Tamarissière : face au poste de secours de la Tamarissière de 15 mètres de larges et 50 mètres de profondeur.
- 2. Plage des Battuts : face au poste de secours des Battuts de 15 mètres de larges et de 50 mètres de profondeur.
- 3. Plage de Rochelongue : à l'Est du poste de secours de Rochelongue face à l'accès 42 à la pointe Est du brise-lames de 20 mètres de large et de 80 mètres de profondeur.
- 4. Plage de Richelieu Ouest : face au poste de secours de Richelieu Ouest de 15 mètres de large et de 100 mètres de profondeur.
- 5. Plage de la Plagette : à l'Ouest de la Zone du « sentier sous-marin » de 15 mètres de large et de 50 mètres de profondeur.
- 6. Plage de Port Nature : face au poste de secours de Port Nature de 15 mètres de large et de 50 mètres de profondeur.

ARTICLE 3 :

Une zone réservée à la baignade et aux activités du « Sentier sous-marin » est créée, de 200 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur, elle est contenue entre la falaise à l'Est et à l'Ouest une ligne de bouées du point GPS 43.274503N/3,511988E au pont GPS 43.274503N/3.514874E.

ARTICLE 4 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisée. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09 h 30 à 19 h 30. La pêche est totalement interdite dans la zone du « Sentier sous-marin », du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 5 :

Deux zones pour la navigation de « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc...) sont créées. Une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La seconde d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La baignade est interdite dans ces zones.

ARTICLE 6 :

Des zones de mouillage pour les engins de plage, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de large, sont implantées comme suit :

- Au droit de l'accès plage n°23, situé à l'ouest du Chenal A,
- Au droit de l'accès plage n°35, situé à l'Ouest du Chenal B,
- Au droit de l'accès plage n° 53, situé à l'Est du Chenal C,
- Au droit de l'accès plage n°56, situé un à l'Est et un à l'Ouest du chenal D,
- Au droit de l'accès plage n° 59, situé un à l'Est et un à l'Ouest du Chenal E,
- Au droit de l'accès plage n°78, situé à l'Ouest du Chenal G,
- Au droit de l'accès plage n°88, situé à l'Ouest du Chenal H,
- Au droit de l'accès plage n°93, situé à l'Est du Chenal I.

Dans les zones de mouillage pour les engins de plage, la baignade est interdite. La navigation des engins de plage doit y être limitée à ce qui est nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 7 :

Dans les chenaux et les zones de mouillage créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 8 :

Le balisage est réalisé suivant l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 9 :

En dehors des chenaux et zones de baignade susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

La limite de vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 10 :

Les engins non immatriculés motorisés (planche à moteur...) sont interdits dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 17/04/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :